



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 17500

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conditions d'application de la loi du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité. En effet, certains locataires se voient exiger le versement de ce supplément par les organismes d'habitations à loyer modéré en fonction de leurs ressources. Or, certains, âgés et handicapés, doivent faire face à des dépenses engendrées par leur état de santé, dépenses non prises en charge par les caisses d'assurance maladie et qui diminuent d'autant leurs revenus. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de tenir compte de telles situations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode d'application du supplément de loyer de solidarité aux retraités. Suite au rapport relatif à l'application de la loi du 4 mars 1996, il a été décidé de modifier les règles relatives aux plafonds de ressources concernant les petits ménages ainsi que le plafond différencié selon que le conjoint est actif ou inactif. C'est l'objet d'un arrêté qui a été publié au Journal officiel du 28 juin 1998 et qui a pris effet au 1er juillet 1998. La distinction entre « conjoint inactif » ou « actif » est ainsi supprimée. Pour apprécier les ressources, sont uniquement pris en compte le nombre de personnes composant le ménage et la zone d'implantation du logement. Tous les plafonds de ressources sont relevés au niveau du barème le plus favorable, à savoir l'ancien barème « conjoint actif ». Par ailleurs, une revalorisation des plafonds de ressources intervient pour les ménages composés de 2 et 3 personnes. Cet arrêté a pour effet de faire passer le nombre de ménages répondant aux conditions de plafond de ressources de 54 % à 61 %, soit un pourcentage identique à celui des ménages éligibles aux logements sociaux avant la réforme du financement du logement social de 1977. Parallèlement, des amendements concernant le supplément de loyer de solidarité ont été déposés par les parlementaires dans le cadre de la discussion sur le projet de loi contre les exclusions. Une modification du seuil de dépassement des plafonds de ressources pour l'application facultative du supplément de loyer de solidarité a été adoptée par les parlementaires. Ce seuil est porté de 10 % à 20 % de dépassement des plafonds de ressources. Le seuil de dépassement de 40 % est quant à lui maintenu pour l'application obligatoire du supplément de loyer. La modification des seuils conjuguée au relèvement des plafonds de ressources réduit de plus du tiers le nombre de familles assujetties au surloyer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17500

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4107

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5112